

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 679 vom 15. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__679

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 679 du 15 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 679 del 15 settembre 2009

Regeste

CAISSE-MALADIE PRIVÉE, ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE, ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN, SURASSURANCE, PRESCRIPTION | 67 CO, 12 al. 3 LAMal

Erwägungen

E. 1

er septembre 1999. X._____ alléguait que l'assuré avait été surindemnisé, dès lors que, durant la période au cours de laquelle elle lui avait versé des indemnités journalières - soit entre le 23 septembre 1998 et le 22 août 2000 -, il avait également bénéficié de prestations de l'AI et de la prévoyance professionnelle (PP). Se fondant sur l'art. 5 al. 4 des CGA, elle exigeait ainsi de T._____ la restitution des prestations versées en trop, soit la part dépassant le salaire effectivement perdu. b) En date du 30 janvier 2004, la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise (ci-après : Caisse AVS) a produit à l'attention de la Cour civile, à la suite d'une réquisition de production de pièce du 21 janvier précédent, le décompte suivant : « DECOMPTE DES PRESTATIONS AI Du 01.11.1997 au 31.08.2002 Fr. 41'204.50 ===== de nov. 97 à janv. 98

E. 3

mois à Fr. 1'263.00 Fr. 3'789.00 de sept. 98 à déc. 98

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que la demande doit être partiellement admise en ce sens que le défendeur doit payer à la demanderesse la somme de 21'783 fr. 35, avec intérêts au taux de 5 % l'an dès le 26 janvier 2007 (cf. consid. 3c supra). b) Il ne sera pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 85 al. 3 LSA [loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurances, RS 961.01]). La demanderesse, qui obtient gain de cause sur le principe et obtient l'allocation des trois quarts de ses prétentions, a droit, à la charge du défendeur, à une indemnité à titre de dépens légèrement réduits (art. 61 let. g LPG; art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD). Selon l'art. 7 TFJAS (Tarif vaudois du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2), les dépens comprennent des honoraires fixés d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse, qui sont en règle générale compris entre 500 et 5'000 fr. En l'espèce, il y a lieu de fixer à 3'500 fr. l'indemnité due à la demanderesse à titre de dépens réduits. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le défendeur T._____ doit payer à la demanderesse X._____ la somme de 21'783 fr. 35 (vingt et un mille sept cent huitante-trois francs et trente-cinq centimes) plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 26 janvier 2007. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Une indemnité de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs), à verser à la demanderesse à titre de dépens réduits, est mise à la charge du défendeur. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt

qui précède est notifié à : ■ Me Minh Son Nguyen, avocat (pour X._____) ■
Me Annie Schnitzler, avocate (pour T._____) ■ Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers (FINMA) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet
d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF
(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés
devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui
suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.